



N°2—Février 2022

TEXTES

► COVID-19

► **Décret n°2022-176 du 14 février 2022 modifiant le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.**

Ce décret prévoit notamment que la durée de validité du certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19 passe de 6 mois à 4 mois et il impose aux personnes de plus de 18 ans et un mois pour justifier d'un schéma vaccinal complet d'avoir reçu une dose complémentaire d'un vaccin à acide ribonucléique (ARN) messager au plus tard 4 mois suivant l'injection de la seconde dose (au lieu de 7 mois auparavant).

Jo du 15/02/2022

► **Décret n°2022-247 du 25 février 2022 modifiant le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.**

Ce texte met fin au port du masque obligatoire dans les lieux et événements dont l'accès est soumis à la présentation du passe vaccinal.

Toutefois un tel allègement ne s'applique pas dans les déplacements de longue distance et dans les remontées mécaniques.

En outre, le port du masque peut être rendu obligatoire par le préfet de département lorsque les circonstances locales le justifient.

Jo du 26/02/2022

► CODE LA FONCTION PUBLIQUE

► **Ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique (rectificatif).**

Sont modifiés :

Article L513-24 : *au terme d'un détachement de longue durée, le fonctionnaire territorial est, sauf intégration dans le cadre d'emplois ou corps de détachement, réintégré dans son cadre d'emplois et réaffecté à la première vacance ou création d'emploi dans un emploi de son grade relevant de sa collectivité ou de son établissement d'origine.*

Ajout d'un second alinéa :

Le fonctionnaire territorial qui refuse l'emploi proposé est placé d'office en position de disponibilité. Il ne peut alors

être nommé à l'emploi auquel il peut prétendre ou à un emploi équivalent que lorsqu'une vacance est ouverte ou un poste créé. »

Article L514-4 : *La disponibilité d'un fonctionnaire est prononcée soit à la demande de l'intéressé, soit d'office au terme des congés pour raisons de santé prévus au chapitre II du titre II du livre VIII.*

Après ce 1er alinéa, il convient d'insérer l'alinéa :

En sus du cas mentionné au premier alinéa, la disponibilité d'office d'un fonctionnaire territorial est prononcée au terme d'un détachement dans le cas prévu à l'article L. 513-24 lorsque l'intéressé refuse l'emploi vacant en vue de sa réintégration.

Jo du 23/02/2022

► **Décret n°2022-250 du 25 février 2022 portant diverses dispositions d'application du code général de la fonction publique.**

Ce décret tire les conséquences de l'abrogation le 1er mars 2022, à l'occasion de l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique, des lois n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (abrogation partielle) et n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière (abrogation totale) ainsi que de l'article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du code des communes.

Ces abrogations font disparaître de l'ordonnancement juridique des dispositions qui n'ont pas été codifiées dans la partie législative du code général de la fonction publique car étant de nature réglementaire. Ces dispositions doivent toutefois être maintenues en vigueur. Le décret remet donc en vigueur à droit constant les dispositions abrogées tout en effectuant les renvois nécessaires aux articles de la partie législative du code général de la fonction publique.

Jo du 26/02/2022

► NBI/SECRETAIRE DE MAIRIE DES COMMUNES DE MOINS DE 2 000 HABITANTS

► **Décret n°2022-281 du 28 février 2022 relatif à la nouvelle bonification indiciaire des secrétaires de mairie des communes de moins de 2 000 habitants.**

Ce texte applicable le lendemain de sa publication a pour objet de porter de 15 à 30 le nombre de points d'indice majorés attribués aux agents exerçant les fonctions de secrétaire de mairie dans les communes de moins de 2 000 habitants.

Jo du 01/03/2022

► APPRENTISSAGE

► **Décret n°2022-280 du 28 février 2022 relatif aux modalités de versement aux centres de formation des apprentis des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant par le Centre national de la fonction publique territoriale.**

Ce texte fixe les modalités de versement aux centres de formation d'apprentis des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant par le Centre national de la fonction publique territoriale.

Il entre en vigueur à compter du 1er janvier 2022. Les dispositions du décret n°2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du CNFPT au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant sont abrogées à compter du 1er janvier 2022. Toutefois, les contrats d'apprentissage conclus en application de ce décret demeurent régis par ses dispositions jusqu'à leur terme.

Jo du 01/03/2022

► CONCOURS/CONSERVATEURS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE

► **Décret n°2022-282 du 28 février 2022 modifiant le décret n°2008-288 du 27 mars 2008 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des conservateurs du patrimoine.**

Ce texte applicable aux concours ouverts à compter de l'année 2023, modifie les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des conservateurs territoriaux du patrimoine.

D'une part, il scinde la deuxième épreuve d'admissibilité du concours externe, spécialité archives, intitulée « documents d'archives du Moyen Age à nos jours » en deux options : « documents d'archives du Moyen Age à la fin du 18e siècle » et « documents d'archives du 19e siècle à nos jours ».

D'autre part, il adapte l'épreuve d'entretien avec le jury du concours externe pour les candidats titulaire d'un doctorat, en application de l'article 1er du décret n°91-839 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des conservateurs territoriaux du patrimoine. Enfin, il aménage l'épreuve orale de langue de la seconde épreuve d'admission du concours interne en permettant aux candidats de choisir la même langue vivante à l'écrit comme à l'oral ou une langue ancienne à l'oral s'ils ont choisi une langue vivante étrangère à l'écrit.

Jo du 01/03/2022

► SEUIL D'AFFILIATION A LA CNRA CL ET AGENT A TEMPS NON COMPLET

► **Décret n°2022-244 du 25 février 2022 déterminant le seuil d'affiliation à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales des fonctionnaires territoriaux nommés dans un emploi permanent à temps non complet.**

Ce décret, pris en application de l'article L. 613-5 du code général de la fonction publique, détermine le seuil d'affiliation à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales des fonctionnaires territoriaux nommés dans un emploi à temps non complet. Il est applicable à compter du 1^{er} mars 2022.

Il prévoit que le fonctionnaire territorial nommé dans un ou plusieurs emplois permanents à temps non complet est affilié à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales **lorsque sa durée hebdomadaire de service est égale ou supérieure à vingt-huit heures.**

Jo du 26/02/2021

► VALIDATION DES SERVICES DE NON TITULAIRES : MODIFICATION DU DELAI

► **Arrêté du 22 février 2022 modifiant l'arrêté du 21 août 2015 relatif à la procédure de validation des services de non-titulaire dans le régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales.**

Cet arrêté modifie l'arrêté du 21 août 2015 relatif à la procédure de validation des services de non-titulaire dans le régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales. L'article 4 est modifié : « Le délai prévu au sixième alinéa du I de l'article 50 du décret du 26 décembre 2003 susvisé est fixé à six mois à compter de la date à laquelle l'employeur a reçu la demande de la caisse nationale lui enjoignant de transmettre le dossier d'instruction ou les pièces complémentaires. Le délai prévu au septième alinéa du I de l'article 50 du décret du 26 décembre 2003 susvisé est fixé à six mois à compter de l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent. »

Jo du 26/02/2021

► MODALITES D'ACCES A CERTAINES ECOLES DE SERVICE PUBLIC

► **Décret n°2022-265 du 25 février 2022 modifiant le décret n°2021-239 du 3 mars 2021 instituant des modalités d'accès à certaines écoles de service public et relatif aux cycles de formation y préparant.**

Ce texte procède à certains ajustements pour la mise en œuvre des concours externes spéciaux, dénommés « concours Talents », pour l'accès à l'Ecole nationale d'administration devenue Institut national du service public, à l'Institut national d'études territoriales en qualité d'élève administrateur, à l'Ecole nationale des hautes études en santé publique en qualité d'élève directeur d'hôpital ou d'élève directeur d'établissement sanitaire, social et médico-social, à l'Ecole nationale supérieure de police en qualité d'élève commissaire de police et à l'Ecole nationale

d'administration pénitentiaire en qualité d'élève directeur des services pénitentiaires.

En premier lieu, il diversifie la nature des organismes susceptibles d'accueillir les cycles de formation ouvrant droit à l'inscription aux concours externes spéciaux, en permettant à des services ou organismes non dotés de la personnalité juridique d'héberger de tels cycles.

En deuxième lieu, il prévoit que les candidats inscrits conjointement au concours externe et au concours externe spécial d'accès à la même école choisissent, dès leur inscription, le concours retenu en cas de double admission.

En troisième lieu, il précise en la limitant l'éligibilité aux concours externes spéciaux pour les candidats ayant suivi un cycle de formation désigné, en application de l'article 25 du décret du 3 mars 2021, par l'arrêté du 24 mars 2021 modifié fixant la liste des préparations ouvrant droit à l'inscription aux concours externes spéciaux d'accès à certaines écoles de service public prévue à l'article 25 du décret n° 2021-239 du 3 mars 2021 instituant des modalités d'accès à certaines écoles de service public et relatif aux cycles de formation y préparant. Ces candidats pourront se présenter aux concours externes spéciaux à condition d'avoir suivi un tel cycle dans les quatre années civiles précédant l'année d'ouverture du concours et au plus tard le 1er mars 2022.

En revanche, il maintient à l'identique l'éligibilité des candidats ayant suivi un cycle de formation dénommé « Prépa Talents », désigné en application de l'article 3 du décret du 3 mars 2021, par l'annexe I de l'arrêté du 5 août 2021 fixant la liste des cycles de formation dénommés « Prépas Talents » préparant aux concours d'accès à certaines écoles ou organismes assurant la formation de fonctionnaires ou de magistrats de l'ordre judiciaire.

Jo du 26/02/2021

►CONTRAT D'ENGAGEMENT JEUNE

►**Décret n° 2022-199 du 18 février 2022 relatif au contrat d'engagement jeune et portant diverses mesures d'application de l'article 208 de la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022.**

Ce texte précise les modalités de mise en œuvre du contrat d'engagement jeune, la nature des engagements de chaque partie au contrat, ainsi que les sanctions pouvant être prononcées en cas de non-respect par le jeune des engagements contractualisés. Il fixe également les conditions d'attribution et de versement de l'allocation financière pouvant être versée aux jeunes au titre de cet accompagnement, ainsi que de l'allocation ponctuelle pouvant être attribuée par les missions locales ou par Pôle emploi aux jeunes qu'ils accompagnent dans un cadre autre que le contrat d'engagement jeune.

Jo du 25/02/2021

►POLICE MUNICIPALE

►**Décret n°2022-210 du 18 février 2022 relatif aux brigades cynophiles et modifiant le livre V du code de la sécurité intérieure.**

Ce décret applicable au lendemain de sa publication est pris pour l'application de l'article L. 511-5-2 du code de la sécurité intérieure. Il crée une nouvelle section au sein du livre V du même code, qui définit les modalités de création, de formation et d'emploi des brigades cynophiles de police municipale.

En outre, ce texte modifie la composition de la commission consultative des polices municipales pour intégrer dans la liste des personnes pouvant être nommées comme représentants des maires les adjoints au maire d'une commune employant des agents de police municipale et les maires faisant partie d'un établissement public de coopération intercommunale employant des agents de police municipale

Le décret adapte également les dispositions relatives à la compétence du préfet de département et du centre national de la fonction publique territoriale pour les agents de police municipale exerçant leurs fonctions sur le territoire de la Ville de Paris.

Jo du 20/02/2022

►COMPLEMENT DE TRAITEMENT INDICIAIRE

►**Décret n°2022-161 du 10 février 2022 étendant le bénéfice du complément de traitement indiciaire à certains agents publics en application de l'article 42 de la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022.**

Ce décret étend le champ d'application du complément indiciaire au bénéfice des agents publics non médicaux titulaires et contractuels, ouvriers d'Etat, des fonctions publiques d'Etat, territoriale et hospitalière ainsi qu'aux militaires exerçant dans des établissements et services sociaux et médico-sociaux rattachés à un établissement public de santé ou à un EHPAD, un groupement de coopération sociale et médico-sociale ou un groupement d'intérêt public « à vocation sanitaire ».

Le texte prévoit également le versement de ce complément de traitement indiciaire au bénéfice de certains agents soignants des structures publiques non rattachées à un établissement public de santé ou à un EHPAD (services de soins infirmiers à domicile, accueillant des personnes en situation de handicap...)

Jo du 11/02/2022

►CONCOURS

►**Décret n°2022-122 du 4 février 2022 prorogeant l'application des dispositions relatives à l'organisation des examens et concours d'accès à la fonction publique pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19.**

Ce décret applicable immédiatement permet l'application jusqu'au 31 octobre 2022 du régime institué par le décret n°2020-1695 du 24 décembre 2020 relatif à l'organisation

des examens et des concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19, qu'il modifie.

Durant la période de crise sanitaire, les moyens permettant l'adaptation des modalités d'accès aux corps, cadres d'emplois, grades et emplois des agents publics prévus par ce décret demeureront disponibles lorsqu'ils seront nécessaires pour faire face aux conséquences de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation : recours à la visioconférence, modification du nombre et du contenu des épreuves, recours aux listes complémentaires.

Jo du 05/02/2022

►REMUNERATION DES STAGIAIRES DE L'INSTITUT NATIONAL DU SERVICE PUBLIC ET DES STAGIAIRES DES CYCLES PREPARATOIRES DE L'INSTITUT NATIONAL DU SERVICE PUBLIC

►**Décret n°2022-155 du 9 février 2022 modifiant le décret n°2020-1469 du 27 novembre 2020 relatif à la rémunération des élèves de l'Institut national du service public et des stagiaires des cycles préparatoires de l'Institut national du service public.**

Ce texte applicable au 1^{er} janvier 2022 a pour objet de préciser les modalités d'appréciation de la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire et d'agent contractuel de droit public donnant lieu au versement de l'indemnité de maintien de rémunération aux élèves de l'INSP et de l'indemnité de maintien du régime indemnitaire aux stagiaires des cycles préparatoires.

La qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire et d'agent contractuel de droit public s'apprécie à la date de clôture des inscriptions aux concours de l'INSP ou, le cas échéant, à la date de clôture des inscriptions au cycle préparatoire aux concours pour les stagiaires de ce cycle. Lorsque cela est plus favorable, cette appréciation a lieu respectivement à la date de nomination en qualité d'élève ou à la date d'entrée au cycle préparatoire.

Jo du 10/02/2022

►CONGE POUR FORMATION SYNDICALE

►**Arrêté du 26 janvier 2022 modifiant l'arrêté du 9 février 1998 fixant la liste des centres et instituts dont les stages ou sessions ouvrent droit au congé pour formation syndicale des agents de la fonction publique territoriale.**

Création d'un nouveau centre :

- Centre d'étude et de formation sociale et syndicale-CEF2S (SNSPP-PATS), 20, avenue du Général-de-Gaulle, 33120 Arcachon. ».

Jo du 03/02/2022

►MAITRE-NAGEUR SAUVETEUR

►**Arrêté du 20 janvier 2022 relatif au certificat d'aptitude à l'exercice de la profession de maître-nageur-sauveteur.**

La validation du certificat d'aptitude à l'exercice de la profession de maître-nageur-sauveteur intervient au plus tard le 31 décembre de la cinquième année suivant l'obtention de la ou des qualifications conférant le titre de maître-nageur-sauveteur ou de la délivrance du précédent certificat.

La validité du certificat d'aptitude à l'exercice de la profession de maître-nageur-sauveteur court à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant sa délivrance. Dans le cas où la validation de ce certificat intervient après l'expiration du délai de validité du précédent certificat, la durée de validité court à compter de la date de délivrance.

En cas de motif légitime dûment attesté, la durée de validité peut être prorogée par le recteur de région académique pour une durée ne pouvant excéder quatre mois, soit jusqu'au 30 avril de l'année suivante.

L'obtention du certificat d'aptitude à l'exercice de la profession de maître-nageur-sauveteur conditionne la délivrance, le maintien et le renouvellement de la carte professionnelle d'éducateur sportif mentionnée à l'article R. 212-86 du code du sport.

Jo du 03/02/2022

►CSFPT

►**Arrêté du 13 janvier 2022 fixant la liste des membres titulaires et suppléants représentant les régions et les départements au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale.**

Cet arrêté fixe la liste des membres représentant les régions et départements au CSFPT.

Jo du 10/02/2022



CIRCULAIRES/INSTRUCTIONS/NOTES

COVID-19

➤ **Questions/Réponses à l'attention des employeurs et des agents publics : mesures relatives à la prise en compte dans la fonction publique de l'Etat de l'évolution de l'épidémie de Covid-19 FAQ mise à jour le 16 février 2022.**

Dans cette dernière version il est notamment prévu que :

- Le certificat de rétablissement après avoir contracté le Covid-19, après le schéma vaccinal initial permet d'avoir un passe vaccinal valide,
- L'obligation de port du masque demeure applicable jusqu'au 27 février 2022, aux personnes ayant accès aux établissements, lieux, services et événements soumis à l'obligation de présentation du passe vaccinal. A compter du 28 février, le masque ne sera plus obligatoire dans les lieux clos soumis au passe vaccinal sauf dans les transports,
- Les réunions en audio ou en visioconférence doivent être encore privilégiées.
- Les moments de convivialité dans le cadre professionnel peuvent être organisés dans le strict respect des gestes barrières, notamment le port du masque, les mesures d'aération/ventilation et les règles de distanciation.

➤ **FAQ de la DGCL relative à la continuité institutionnelle et dispositions dérogatoires pour les collectivités territoriales pendant l'état d'urgence sanitaire Mise à jour le 3 février 2022.**

Il est précisé dans ce document qu'en application de l'article 10 de la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire, les mesures suivantes sont de nouveau en vigueur depuis le 10 novembre 2021 jusqu'au 31 juillet 2022 :

- possibilité de réunion de l'organe délibérant en tout lieu ;
- possibilité de réunion de l'organe délibérant sans public ou avec un nombre limité de personnes présentes ; possibilité de réunion par téléconférence ;

- fixation du quorum au tiers des membres présents ; possibilité pour un membre de disposer de deux pouvoirs.

ACTION DE SENSIBILISATION ET DE FORMATION AU SECOURISME EN SANTE MENTALE DANS LA FONCTION PUBLIQUE

➤ **Circulaire du 23 février 2022 relative aux actions de sensibilisation et de formation au secourisme en santé mentale dans la fonction publique.**

NOR : TFPF2133602C

Cette circulaire indique les objectifs et les modalités et les dispositifs de formation au secourisme en santé mentale afin qu'il soit généralisé par les employeurs publics sur la base du volontariat des agents.

La circulaire précise qu'il existe trois types d'action :

- Une action de sensibilisation à destination des agents publics,
- Une action de formation au secourisme en santé mentale,
- Une action de formation des formateurs au secourisme en santé mentale.

La circulaire comporte trois annexes portant sur les actions à mettre en place.



JURISPRUDENCE

► PROTECTION FONCTIONNELLE ET PRINCIPE D'IMPARTIALITE

► CAA de Douai n°20DA02055 du 03/02/2022

En vertu de l'article 11 de la loi n°83-634, le fonctionnaire bénéficie d'une protection organisée par la collectivité publique qui l'emploie à la date des faits en cause. Une telle protection ne s'applique pas aux différends susceptibles de survenir au sein du service entre un agent public et son supérieur hiérarchique sauf lorsque les actes de ce dernier sont par leur nature ou leur gravité insusceptibles de se rattacher à l'exercice normal du pouvoir hiérarchique.

Par ailleurs, en application de l'article 2122-18 du code général des collectivités territoriales, l'autorité territoriale est compétente pour se prononcer sur une demande de protection fonctionnelle émanant de l'un de ses agents. Toutefois, lorsque la demande de protection fonctionnelle concerne des faits impliquant l'autorité territoriale, le maire se doit de déléguer cette compétence à un des adjoints ou conseillers sous peine de méconnaître le principe d'impartialité.

► ABSENCE DE MAINTIEN DE L'INDEMNITE DE SERVICE SPECIFIQUE DE SERVICE ET DE LA PRIME DE SERVICE ET RENDEMENT POUR UN AGENT PLACE EN ACCIDENT DE SERVICE

► CAA n°20DA01055 du 20/01/2022.

L'article 57 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ne prévoient, en cas de congés de maladie, que le maintien du traitement et non du régime indemnitaire de l'agent, hormis le supplément familial de traitement et l'indemnité de résidence.

Par ailleurs, il résulte de la combinaison des articles 37 du décret du 14 mars 1986 et 1er du décret du 26 août 2010 applicables aux fonctionnaires de l'Etat que **le maintien des primes et indemnités durant certaines périodes de congés, notamment consécutifs à une maladie ou à un accident imputable au service, ne concerne pas celles qui sont attachées à l'exercice des fonctions ou qui ont le caractère de remboursement de frais.**

L'indemnité spécifique de service et la prime de service et de rendement sont attachées à l'exercice des fonctions.

Par conséquent, en l'espèce, en application du principe de parité, même si la pathologie de l'agent a été reconnue imputable au service, la commune ne pouvait continuer à lui verser durant son congé de maladie les primes et indemnités attachées à l'exercice de ses fonctions que sont l'indemnité spécifique de service et la prime de service et de rendement.

L'agent ne pouvait donc invoquer une rupture d'égalité et une discrimination du fait que la délibération prévoyait un tel maintien en faveur, uniquement, des agents victimes d'un accident de service.

► NON RESPECT DU PREAVIS ET LICENCIEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL

► CE n°457135 du 04/02/2022

En application des dispositions de l'article 40 du décret n°88-145, l'agent contractuel territorial recruté pour une durée déterminée ou pour une durée indéterminée ne peut être légalement licencié avant le terme de son contrat par l'autorité territoriale qu'après un préavis. Le préavis ne s'applique pas lorsque le licenciement est prononcé pour des motifs disciplinaires ou au cours ou à l'expiration d'une période d'essai.

Toutefois, le non-respect du préavis n'est pas de nature à entraîner l'annulation totale de la décision mais la rend seulement illégale en tant qu'elle prend effet avant l'expiration du délai de préavis applicable.

► UTILISATION DU MATERIEL DU SERVICE A DES FINS PERSONNELLES ET FAUTE DISCIPLINAIRE

► CAA n°21MA000304 du 25/01/2022

En l'espèce, avant le terme de son stage, un agent a utilisé le camion du service en chargeant une benne contenant des déchets verts appartenant à un ami et en allant la déverser dans la déchetterie prestataire de la communauté de communes, aux frais de celle-ci, à un moment où il aurait dû être sur son lieu de travail commettant ainsi commis une faute disciplinaire. De tels faits reconnus par l'agent sont constitutifs d'une faute de nature à justifier une sanction disciplinaire.

Il ne ressort pas des pièces du dossier que le comportement isolé de l'intéressé, qui a occasionné un préjudice

modeste à la communauté de communes, a nui à la réputation du service. Dans les circonstances de l'espèce, alors d'ailleurs que le conseil de discipline ne s'était pas exprimé en faveur d'une exclusion définitive du service et quand bien même l'échelle prévue par les dispositions précitées ne prévoit pas de sanction intermédiaire entre l'exclusion temporaire pour une durée de quinze jours et l'exclusion définitive du service, le président de la

communauté de communes a commis une erreur d'appréciation en prenant à l'encontre de M. A... la sanction de l'exclusion définitive du service.

QUESTIONS ECRITES

TELETRAVAIL DANS LA FONCTION PUBLIQUE D'ETAT ET LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

➤ **QE JOS n°21243 du 03/02/2022**

Deux kits de la DGAFP et de la DITP intitulés "Télétravail et travail en présentiel" ont été conçus pour accompagner les agents et les managers dans la mise en place ou le renforcement du recours au télétravail.

En matière de formation, la plateforme interministérielle Mentor, proposera plusieurs modules sur le télétravail. Chaque employeur pourra au sein de Mentor, mettre en œuvre une déclinaison territoriale, au plus près des agents, des modules de formations mutualisés que ce soit au titre de la formation en ligne ou encore du complément en présentiel ou la mise en œuvre d'un tutorat ou d'ateliers de codéveloppement.

Par ailleurs, la ministre de la transformation et de la fonction publiques a signé le 13 juillet 2021 avec l'ensemble des organisations syndicales représentatives des trois versants de la fonction publique et les employeurs territoriaux et hospitaliers un accord-cadre ambitieux relatif au télétravail dans la fonction publique. Cet accord comprend des éléments relatifs au management, à la formation, au collectif de travail. Il prévoit également la prise en charge des frais (forfait), consacre le droit à la déconnexion, pose le principe de sa déclinaison au plus près du terrain via des négociations locales relatives au télétravail.

DIFFICULTES ET ATTENTES DES INSTANCES MEDICALES DES CENTRES DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

➤ **QE JOS n°24537 du 10/02/2022**

Un comité médical et une commission de réforme, doivent être constitués dans chaque département et sont obligatoirement consultés par les employeurs territoriaux afin de rendre des avis préalables mais consultatifs, sur la situation médicale de leurs agents.

L'article 2 de l'ordonnance n°2020-1447 du 25 novembre 2020 portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique instituée, à compter du 1^{er} février 2022, une seule instance médicale, le conseil médical. Le comité médical se substitue aux comités médicaux et commissions de réforme.

Un décret d'application en précisera les règles de composition et de fonctionnement.

Cette nouvelle instance se réunira selon deux modalités :

- **une formation restreinte**, exclusivement composée de médecins, compétente dans le domaine des maladies non-professionnelles
- **et une formation plénière**, composée de médecins, de représentants de l'administration et de représentants du personnel intervenant en matière d'accidents du travail, de maladies professionnelles et d'invalidité.

Le décret devrait prévoir un allègement des cas de saisine des conseils médicaux en veillant toutefois à garantir la protection des agents dans les situations où ils sont les plus vulnérables.

OBTENTION DE L'ECHELON SPECIAL

➤ **QE JOAN n°42708 du 15/02/2022**

En application de l'article 12-1 du décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006, les agents de police municipale, **peuvent accéder au choix à l'échelon spécial, après inscription au tableau d'avancement, lorsqu'ils exercent des fonctions de responsable d'une équipe d'au moins trois agents de police municipale et justifient d'au moins quatre ans d'ancienneté dans le 9e échelon du grade de brigadier-chef principal ou d'au moins quatre ans d'ancienneté dans le 7e échelon du grade de chef de police.** Cet échelon spécial a été créé par l'article 2 du décret n°2014-1597 du 23 décembre 2014 afin de revaloriser les fins de carrière des agents de la police municipale exerçant des fonctions d'encadrement. En 2017 la règle fixant un nombre maximum d'agents susceptibles d'en bénéficier a été supprimée.

En ce qui concerne le grade d'agent de maîtrise principal, le décret n° 88-547 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux ne prévoit ni échelon spécial, ni conditions d'accès à l'échelon sommital. Cependant, les conditions d'accès au grade d'agent de maîtrise principal depuis le grade d'adjoint technique territorial, premier grade de la filière technique, sont plus contraignantes que celles permettant d'accéder au grade de brigadier-chef principal, second grade du cadre d'emplois des agents de police municipale. En effet, dans le cas de la police municipale, il s'agit d'un avancement de grade alors que dans le cas de la filière technique, cela relève de la promotion interne contingentée, puis de l'avancement de grade.

Le Gouvernement n'envisage pas de modifier les dispositions en vigueur.

■ ASVP ET NBI ACCUEIL

➤ QE JOS n°25311 du 20/01/2022

Le point 33 de l'annexe du décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 octroie une NBI de 10 points d'indice majoré aux fonctionnaires assurant à titre principal des fonctions d'accueil dans les conseils régionaux, les conseils départementaux, les communes de plus de 5 000 habitants ou les établissements publics communaux et

intercommunaux en relevant, les établissements publics locaux d'enseignement, le Centre national de la fonction publique territoriale et ses délégations régionales et interdépartementales, les centres de gestion, les offices publics de l'habitat à loyer modéré (OPHLM) départementaux ou interdépartementaux. La notion d'accueil du public implique des contacts directs et permanents avec le public (physique ou téléphonique).

Pour qu'un tel octroi soit possible, les fonctions d'accueil doivent constituer l'essentiel de l'activité des agents. Par ailleurs, le Conseil d'État a rappelé que le bénéfice de la nouvelle bonification indiciaire est lié aux emplois qu'occupent les fonctionnaires, compte tenu de la nature des fonctions liées à ces emplois (CE, 26 mai 2008, n° 281913). Or, **les missions des agents de surveillance de la voie publique (ASVP) précisées dans la circulaire du 28 avril 2017 relative au rôle des agents de surveillance de la voie publique et les missions des policiers municipaux ne répondent pas aux critères définis au point 33 de l'annexe du décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 permettant de leur attribuer la nouvelle bonification indiciaire (NBI) «Accueil».**

VOS QUESTIONS

■ BONIFICATION EXCEPTIONNELLE D'ANCIENNETÉ POUR LES STAGIAIRES NOMMÉS AU 1^{ER} JANVIER 2022

L'alinéa 1 de l'article 10 du décret n° 2021-1818 dispose qu'«au titre de l'année 2022, une bonification d'ancienneté d'un an est attribuée aux fonctionnaires régis, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, par le décret du 12 mai 2016 susvisé »

➤ Dans la FAQ relative au reclassement du CDG 84 était indiqué «Les fonctionnaires nommés stagiaires le 01/01/2022 dans un grade de catégorie C bénéficient de la bonification d'ancienneté. Celle-ci intervient après la reprise des services antérieurs à la nomination stagiaire. »

➤ Or la DGCL est venu préciser dans un communiqué qu'«un fonctionnaire stagiaire recruté au 1^{er} janvier 2022 ou après cette date se voit appliquer de nouvelles règles de classement.

Il ne peut bénéficier de la bonification d'un an d'ancienneté qui concerne les fonctionnaires notamment stagiaires déjà en fonction au 1^{er} janvier 2022 et qui

relevaient du décret du 12 mai 2016, du décret du 6 mai 1988, du décret du 20 avril 2012 et du décret du 17 novembre 2006 dans leur version en vigueur au 31 décembre 2021. »

■ INDEMNITÉ FORFAITAIRE DE TÉLÉTRAVAIL ET COMITÉ TECHNIQUE

L'instauration de cette indemnité ne nécessite pas un avis du comité technique.

■ MODALITÉS DE RECRUTEMENT DES ACCOMPAGNANTS DES ÉLÈVES EN SITUATION DE HANDICAP (AESH)

Lorsque la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées constate qu'un enfant en situation de handicap scolarisé en milieu ordinaire doit bénéficier d'une aide humaine, il appartient à l'État de prendre en charge, pour le temps scolaire, l'organisation et le

financement de cette aide individuelle, en recrutant un accompagnant des élèves en situation de handicap (AESH) en application de l'article L. 917-1 du code de l'éducation.

Lorsqu'une collectivité territoriale organise un service de restauration scolaire ou des activités complémentaires aux activités d'enseignement ou encore des activités périscolaires, il lui appartient de veiller à ce que les élèves en situation de handicap puissent y avoir effectivement accès en vertu des articles L. 114-1, L. 114-1-1 et L. 114-2 du code de l'action sociale et des familles.

Ainsi, les AESH recrutés par l'État peuvent intervenir, y compris en dehors du temps scolaire.

Un arrêt du Conseil d'Etat du 20/11/2020 a précisé qu'il appartient aux collectivités d'en assurer la charge financière.

Ainsi, les AESH peuvent être mis à la disposition de la collectivité territoriale dans les conditions prévues à l'article L. 916-2 du code de l'éducation. Cette mise à disposition est établie sur le fondement d'une convention conclue entre la collectivité intéressée et l'employeur dans les conditions prévues à l'article L. 216-1 du même code, lequel précise qu'il revient à la collectivité territoriale d'assurer la charge financière de cette mise à disposition.

Ils peuvent également être directement employés par la collectivité territoriale pour ces heures accomplies en dehors du temps scolaire.

Enfin, **ils peuvent être recrutés conjointement par l'État et par la collectivité territoriale** (article L. 917-1 du code de l'éducation modifié par la loi du 26 juillet 2019 dite « loi pour une école de la confiance »).

7

Séance du Conseil supérieur de la Fonction Publique Territoriale du 16 février 2022

Trois projets de texte officiel était inscrit à l'ordre du jour de cette séance.

- Le premier texte est un projet de décret portant dispositions statutaires relatives au cadre d'emplois des techniciens paramédicaux territoriaux relevant des spécialités, technicien de laboratoire médical, préparateur en pharmacie hospitalière et diététicien.

☞ Ce texte a reçu un avis favorable de la part des membres du CSFPT.

Il a fait l'objet du vote suivant :

- **Collège employeur** : avis favorable unanime (13).
- **Collège des organisations syndicales** : 12 favorables, 7 abstentions.

- Le deuxième texte est un projet de décret relatif à l'échelonnement indiciaire des techniciens de laboratoire médical, des préparateurs en pharmacie hospitalière et des diététiciens de la fonction publique territoriale.

☞ Ce texte a reçu un avis favorable de la part des membres du CSFPT.

Il a fait l'objet du vote suivant :

- **Collège employeur** : avis favorable unanime (13).
- **Collège des organisations syndicales** : 12 défavorables, 7 abstentions.

- Le 3^{ème} texte est un projet de décret modifiant le décret n°85-1054 du 30 septembre 1985 relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

☞ Ce texte a reçu un avis favorable de la part des membres du CSFPT.

Il a fait l'objet du vote suivant :

- **Collège employeur** : avis favorable unanime (10)
- **Collège des organisations syndicales** : 10 favorables, 6 défavorables, 2 abstentions.

- Un texte a été ajouté, à la demande de la ministre de la transformation et de la fonction publiques, il s'agit d'un projet de décret relatif à la couverture minimale des risques santé et prévoyance en matière de protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale.

☞ Ce texte a reçu un avis favorable de la part des membres du CSFPT.

Il a fait l'objet du vote suivant :

- **Collège employeur** : avis favorable (16)
- **Collège des organisations syndicales** : 10 défavorables, 5 abstentions.

Prochaine séance du Conseil supérieur de la Fonction Publique Territoriale: le 16 mars 2022

VU SUR LE NET

▮ L'ATTRACTIVITE DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Sur le site <https://www.transformation.gouv.fr>

▮ LE PROJET DU CNFPT 2022-2027

Sur le site <https://www.cnfpt.fr>

▮ TOUS LES OUTILS POUR VOUS ACCOMPAGNER DANS VOTRE DECLARATION

Sur le site <https://www.fiphfp.fr>

▮ POUR LES DECLARANT QUI SERAIENT EN RETARD POUR LA PREPARATION DE LEUR

PREMIERE DSN, UNE TOLERANCE EST ACCORDEE JUSQU'AUX ECHEANCES DE MARS

Sur le site <https://www.fonction-publique.gouv.fr>

▮ LANCEMENT DE LA MARQUE EMPLOYEUR DES SERVICES PUBLICS

Sur le site <https://www.fonction-publique.gouv.fr>

▮ LA FORMATION EN LIGNE AVEC LE PROGRAMME MENTOR

Sur le site <https://www.fonction-publique.gouv.fr>

AGENTS CONTRACTUELS : LE RENOUVELLEMENT DU CONTRAT EN 10 QUESTIONS

Sur le site <https://www.lagazettedescommunes.com>